



Serv. Jur.TT - 10/2016

## REGLEMENT DE JEU

### JEU DES « 1 500 €UROS »

La société **VORTEX** (ci-après dénommée Société organisatrice), SA au capital de 45.964 euros, dont le siège social est au 37 bis rue Greneta 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 332 149 442, exploite le réseau radiophonique « **SKYROCK** » à travers la France.

#### **Article 1 : Principe du jeu**

Elle organise un jeu, gratuit et sans obligation d'achat destiné à être diffusé sur l'antenne nationale depuis 1996 lors de toutes les matinales du lundi au vendredi qui sont en directes (*sauf vacances scolaires d'été et rediffusions*).

A compter du 29/08/2016, ce jeu consiste pour une personne, résidant obligatoirement en France métropolitaine, à être appelée en direct par l'Animateur soit sur son numéro de portable, soit sur son numéro de téléphone fixe, préalablement sélectionné par un Animateur.

Pour participer au Jeu des « 1500 euros » les auditeurs disposent de deux méthodes :

- La première consiste à, directement, envoyer par SMS le code 1500 au numéro 7 20 20 (0,65 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) afin de s'inscrire au Jeu des « 1500 euros » ;
- La seconde permet aux auditeurs, âgés de 17 ans au minimum, de participer, en s'inscrivant directement depuis l'Application mobile « Skyrock » qu'ils auront préalablement téléchargée depuis l'App Store (iOS) ou Google Play (Android). Pour ce faire, les auditeurs devront se rendre dans la rubrique « Joue et Gagne » de

l'application mobile « Skyrock », cliquer sur la zone de jeu concernée ce qui fait quitter l'application mobile « Skyrock » et redirige l'auditeur vers l'application SMS de son téléphone où un message pré-rempli avec le code 1500 et le numéro 7 20 20 (0,65 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile) l'attend pour envoi.

**Il est précisé que la société Apple n'est pas sponsor du jeu des 1500 euros.**

Le participant reçoit ensuite un message retour de SKYROCK lui demandant de renvoyer ses Coordonnées (numéro de téléphone, nom, prénom, adresse, ville, code postal et date de naissance) afin de valider sa participation au tirage au sort (0,65 € TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Lors de l'inscription, le participant est inscrit automatiquement à la prochaine session de tirage au sort durant l'émission du Morning de 6h à 9h. S'il n'a pas gagné à ce tirage, l'auditeur devra recommencer le processus d'inscription décrit ci-dessus pour la prochaine session de tirage au sort, étant précisé que la base des participants, dont sont exclus les gagnants conformément à l' « **Article 6 : Délai de carence** », est remise à zéro à chaque tirage au sort.

Il est précisé que l'Animateur devra sélectionner le nom des auditeurs lors de chaque émission du Morning exclusivement parmi les personnes qui se sont préalablement inscrites selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2: Sélection des gagnants**

Lors de chaque émission, un tirage au sort sera effectué selon les modalités définies à l'article 1.

Sur la base de la sélection effectuée par l'Animateur, l'Animateur pose alors, à la personne qui décroche, la question suivante « Quelle est ta/votre radio préférée ? ».

Le but est de saisir la spontanéité de la personne qui décroche, l'Animateur ne mentionnant ni son nom, ni celui de la radio.

Si cette personne répond strictement et audiblement « **SKYROCK** » à ladite question, elle gagne un chèque de 1.500 € (Mille cinq cents euros) à titre de gratification. Dans le cas inverse, ou si personne ne décroche, elle ne gagne rien.

A l'issue de la communication et si la personne a gagné, la (ou le) standardiste prend ses coordonnées hors antenne afin de les transmettre à la comptabilité pour établissement d'un chèque de 1.500 € (Mille cinq cents euros) libellé à son nom et envoyé par courrier simple à l'adresse qu'elle a communiquée, dans un délai de 03 (trois) mois.

Il est précisé que la personne gratifiée est la personne répondant au numéro de téléphone tiré au sort et selon les coordonnées qu'elle communique, nonobstant le fait qu'elle soit ou non la titulaire de la ligne téléphonique ainsi contactée.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant entraîne son

exclusion du Jeu et non attribution du lot qu'il aurait éventuellement gagné, sans que la responsabilité de la Société Organisatrice puisse être engagée.

### **Article 3 : Lot**

- Chaque gagnant remporte 1 lot « 1 chèque bancaire » d'une valeur unitaire de 1500 euros (mille cinq cents euros)

Le gagnant devra être titulaire d'un compte bancaire. Pour les gagnants mineurs, le compte bancaire devra être au nom des parents ou du représentant légal.

Si le gagnant n'a pas de compte et qu'il souhaite que son chèque soit à l'ordre d'une personne tierce. Le gagnant devra formuler ça demande par mail à l'adresse « [auditeurs@skyrock.com](mailto:auditeurs@skyrock.com) » et joindre à son mail une copie recto verso de sa pièce d'identité et la pièce d'identité de la personne qui devra figurer sur le chèque. En absence des papiers aucunes demande de changement d'ordre ne sera prise en compte.

Les lots sont déterminés par la Société Organisatrice. Les lots sont strictement limités à leur désignation et ils ne comprennent pas les frais et prestations supplémentaires liés à leur jouissance ou à leur utilisation, qui sont à la seule et unique charge des gagnants. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit. Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise des lots sont donnés en temps utile aux gagnants. L'empêchement du gagnant de bénéficiaire, en tout ou partie, du lot attribué et déterminé dans les conditions qui lui auront été explicitées, résultant de son fait, pour quelque raison que ce soit, lui en fait perdre le bénéfice sans aucune possibilité de remboursement ou de contrepartie d'aucune sorte.

### **Article 4 : Intervention de l'Animateur : Mise à l'antenne du jeu et site, application skyrock.fm**

Il est précisé que l'Animateur a toute latitude pour rediffuser la séquence enregistrée de ce gagnant sans limitation de durée sans que ceci ne lui ouvre d'autres droits que la seule remise de la gratification attribuée comme pour les autres gagnants dont la séquence n'est pas rediffusée à l'antenne. Le prénom, nom, ville et date du gain de chaque gagnant s'affichera sur le site et application Skyrock.fm.

### **Article 5 : Exclusions**

Sont exclus de toute participation aux jeux et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres de la Société organisatrice, ses filiales, ses salariés, ses prestataires, ainsi que ceux du Groupe NAKAMA dont la Société organisatrice est partie intégrante, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non),
- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne,

- les personnes qui refusent les collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

En cas d'attribution indue des gratifications aux personnes exclues, la Société organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont définitivement exclues de toute participation aux jeux organisés par la Société organisatrice et les sociétés de Groupe NAKAMA dont la Société organisatrice est partie intégrante, ainsi que du bénéfice, même indirect – y compris en qualité de simple accompagnateur :

- les personnes qui auront fraudé ou qui se seront rendues complices de fraude,
- les personnes qui ont perturbé le bon déroulement des voyages, jeux, concerts, manifestations (etc....) par une attitude discourtoise, incorrecte, grossière ou violente tant à l'égard des représentants du réseau radiophonique Skyrock, de ses partenaires ou prestataires, qu'à celui des autres participants ou bénéficiaires.

#### **Article 6 : Délai de carence**

Tout participant, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le programme radiophonique, **qu'une seule fois, tous jeux confondus, par période d'une année**, par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant) ou par foyer (même nom, même adresse), par numéro de téléphone (fixe ou portable) et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales du Groupe NAKAMA dont elle est partie intégrante.

En cas de doute, la Société se réserve le droit de demander toutes pièces officielles justificatives. Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 29/08/2016, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 30/08/2017.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK<sup>®</sup> (par ex. « *Jeu des 1500 €* », « *la Roulette*<sup>®</sup> »...) appelait une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

#### **Article 7 : Informations nominatives**

Le nom, le prénom et adresse, code postal, ville, numéro de portable des participants sont indispensables pour l'attribution de la gratification. Ils sont communiqués hors antenne par chaque participant à la Société organisatrice.

Les informations nominatives concernant les gagnants du Jeu des 1 500 € font l'objet d'un traitement informatisé qui reprend les coordonnées des gagnants, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi du chèque.

Les informations nominatives sont indispensables pour participer au présent jeu et seront conservées sur un fichier informatisé « Jeux Antenne 1500 » nécessaire pour leur permettre de reparticiper dès expiration des délais prévus par les différents règlements de jeux radiophoniques de la Société organisatrice.

Ces informations concernent de surcroît : nom, prénom, téléphones fixe et portable, date de naissance, sexe, adresse et compléments (bâtiment, escalier, etc...), une rubrique observations et lot gagné.

Il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour participer au jeu et/ou bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice.

La Société organisatrice -éditrice du programme Skyrock- les sociétés sœurs du Groupe NAKAMA, dont la Société organisatrice fait partie intégrante et les prestataires qui gèrent la réception des SMS sont seules destinataires des informations nominatives.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à l'Organisateur en écrivant à Skyrock/Jeu des 1500 €, Service CIL, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à [cil@skyrock.com](mailto:cil@skyrock.com).

Les participants peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

La Société organisatrice se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard jeu pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

Il est expressément indiqué que la participation d'un auditeur aux jeux et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données nominatives s'exerce auprès de la Société organisatrice en écrivant à Skyrock/Jeu des 1500 €, service comptabilité 8268, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS.

### **Article 8 : Modifications du jeu**

La Société organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de sa convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne

puisse être engagée. Dans la mesure du possible ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

### **Article 9 : Responsabilité**

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas :

- où la personne ne pouvait participer au jeu.
- où subissait une panne technique quelconque (état de la ligne, dysfonctionnement du réseau de l'opérateur téléphonique, panne affectant le système de retransmission des données enregistrées sur l'audiotel ou le sms...)
- où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

La Société organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

*S'agissant d'un jeu gratuit et sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1152 du Code civil, que la responsabilité de la Société organisatrice serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur de la gratification mise en jeu.*

### **Article 10 : Litiges**

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Dans tous les cas, la fiche de jeu établi par le Standard Antenne ou l'antenne fait foi et est opposable à l'auditeur et aux participants.

En cas de participations multiples ayant donné lieu à gratification, le fichier « Jeux Antenne 1500 » est opposable aux auditeurs et aux participants.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

### **Article 11 : Coûts et remboursement des frais**

Pour chaque Session de Jeu, la demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à SKYROCK, « SERVICE JEU ANTENNE», 37 bis rue greneta, 75002 Paris et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Les frais de participation à chaque Session de Jeu seront remboursés dans la limite d'une participation par jour, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu.

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement (tarif lent en vigueur) engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par e-mail.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 10 (dix) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 02 (deux) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

#### Base de remboursement :

Les remboursements des frais de SMS+ se feront sur la base de 1 (un) SMS maximum c'est-à-dire 0,65 € TTC.

Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par timbres postaux arrondis au dixième supérieur.

Les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande précisée dans la demande de remboursement des frais de participation. Il ne sera accepté qu'un remboursement par foyer (même nom, même adresse).

#### **Article 12 : Dispositions générales**

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

Le présent règlement est disponible gratuitement sur simple demande écrite à :

**SCP BAUCHE-NISSEN, LOUVEAU, RUYTERS**  
**Huissiers de Justice**  
**130, Bd de Strasbourg - 76600 LE HAVRE**

avec remboursement du timbre de demande au tarif lent en vigueur dans la limite d'un seul envoi par foyer (même nom, même adresse).

La Société organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.